

Le 29 JUN 2017



Commune de Grisy-Suisnes

ARRETE PERMANENT n°10/2017

portant
SUR LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

04.07.17
05.07.17

Le Maire de Grisy-Suisnes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 20 Mars 2017,
Vu les informations données par la Trésorerie de Brie Comte Robert, concernant le non-paiement des contributions financières
Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

- Article 1** Le terrain cadastré section **D n° 340** n'ayant pas fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de quatre années et étant sans propriétaire connu, est constaté **VACANT ET SANS MAITRE**.
- Article 2** A défaut par son propriétaire de se faire connaître dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, le terrain susmentionné pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil Municipal.
- Article 3** Le présent arrêté sera :
 - Affiché en Mairie et aux points accoutumés d'affichage
 - Sur le terrain concerné
 - Notifié à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorerie de Melun
 - Publié dans les annonces légales de la République et sur le site internet de Grisy-Suisnes
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Melun,

Le Maire
J.M. CHANUSSOT



Certifié exécutoire pour le Maire compte tenu
De la réception en Préfecture le : 04.07.17
De la notification le : 05.07.17.....